SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 MAI 1920

Présidence de M. Émile GARÇON, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Boullanger, Feuilloley, G. Frèrejouan du Saint, A. Le Poittevin, G. Le Poittevin, Henri Prudhomme.

M. LE PRÉSIDENT fait part à la Société des nouveaux deuils qui l'ont frappée depuis notre dernière réunion. M. Louis Guérin-Pélissier, membre de la chambre de commerce de Lille, du Conseil supérieur du Travail et du Conseil supérieur de l'Assistance publique, a été frappé subitement dans les derniers jours du mois de mars, à Londres, où il avait été appelé par les travaux de la commission internationale du travail. Son nom demeurera vivant dans nos régions libérées ; c'est à lui, en effet, que l'on doit l'extension à nos départements envahis du ravitaillement international dirigé, sous le patronage des États-Unis et de l'Espagne, par M. Hoover, le futur dictateur mondial des vivres. M. Henri Rödel, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, et qui a accompli dans cette ville, dont il était originaire, toute sa carrière judiciaire, avait dès ses débuts dans la magistrature, pris un rôle important dans toutes les œuvres de patronage et d'assistance de sa ville natale. Tout récemment, nous applaudissions à son élection au Conseil supérieur de l'Assistance publique et nul n'était mieux que lui désigné pour y prendre place. Personne parmi nous n'a perdu le souvenir de ses éloquentes interventions dans nos différents congrés de droit pénal et de patronage. Comme secrétaire général, il avait participé activement à l'organisation du 3e Congrés de patronage de Bordeaux, en 1916. M. Rödel était un membre des plus dévoués de notre Société. On peut dire de lui qu'il est mort sans avoir fini sa journée.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL-ADJOINT fait connaître les noms des nouveaux membres admis par le Conseil de direction :

MM. Amos, conseiller judiciaire britannique au ministère de la Justice, au Caire ;
Antony Aubin, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
Antoine Ayoub, greffier de la Cour d'appel, à Alexandrie ;
L. Babany, avocat, au Caire ;
Henry Beaubois, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
Emile Becqué, agrégé à la Faculté de droit de Montpellier ;
Chouhdy Boutros, à Balianah (Égypte) ;
Piola-Caselli, conseiller sultanien, au Caire ;
Ducrocq, directeur de la police judiciaire, à Paris ;
Laferrière, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg ;
Lallement, à Paris ;
Umberto Lucchesi, greffier en chef du Tribunal mixte, au Caire ;
Morand, sénateur de la Vendée, avocat à la Cour d'appel de Poitiers, ancien bâtonnier ;
Muller, à Paris ;
Perreau, avocat, à la Cour d'appel de Paris ;
S.E. Tewfick Rifaat pacha, ancien procureur général près la Cour d'appel indigène, ministre de l'Instruction publique, au Caire ;
Jean Servais, procureur général près la Cour d'appel, professeur à l'Université de Bruxelles ;
S.E. Sarwat pacha, ancien ministre de la Justice, à Gizeh (Égypte) ;
Toudoire, avocat, à la Cour d'appel de Paris ;
Jules Wathelet, secrétaire avocat du Conseiller judiciaire, au Caire ;
S.E. Ahmet Zulficar pacha, ministre de la Justice, au Caire ;

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Paul KAHN, sur *l'organisation de la police.*

M. LE PRÉSIDENT rappelle les points étudiés et discutés aux séances précédentes. Les médecins, les fonctionnaires de la police ont donné leur avis sur l'organisation de la police. Mais un as-

pect de la question a été peu examiné jusqu'à présent : la police judiciaire dans ses rapports avec la magistrature. C'est précisément un fait frappant que les « policiers » ne parlent jamais du rôle du juge d'instruction ou du procureur de la République ; il n'en est jamais question, pas plus dans leurs livres et leurs études qu'aux réunions de la Société. Il serait intéressant que les magistrats et les avocats donnassent leur avis. La question qui se pose est la suivante : quel rôle faut-il donner au juge d'instruction dans ses rapports avec la police scientifique ?

M. Drioux, *conseiller à la Cour d'appel*, estime que le silence des fonctionnaires de la police sur ce point est facile à expliquer : c'est que la police scientifique ne modifie en rien les droits et les attributions du juge ; elle lui apporte seulement des moyens nouveaux pour la découverte de la vérité. Il suffirait de lui assurer une meilleure instruction professionnelle sur ces matières.

M. Paul Kahn, *avocat à la Cour d'appel, rapporteur*, désire préciser la question qu'il s'agit de discuter. Il faut tenir compte de la transformation de la procédure opérée par la loi de 1897 sur l'instruction contradictoire. En fait, cette loi a complètement désarmé le juge d'instruction, et, alors, il a fallu recourir à des procédés nouveaux, à l'enquête préliminaire, faite par la police. Sans doute elle était pratiquée déjà auparavant, mais elle est devenue une instruction véritable, dirigée par la police seule.

M. G. Leloir, *vice-président de chambre à la Cour d'appel*, fait observer qu'il en a été ainsi de tout temps.

M. Paul Kahn continue ses explications. L'affaire une fois aux mains du juge d'instruction, la police ne joue plus le même rôle ; elle perd son initiative et sa liberté. Aussi ses membres n'ont-ils jamais en vue que l'enquête préliminaire. Mais il convient de ne pas oublier que cette enquête se développe en marge du droit commun et hors de la direction du juge d'instruction. Le point exact sur lequel doit porter la discussion est celui des rapports de la police, du juge d'instruction et du procureur de la République, en présence de la loi de 1897.

M. Drioux conteste l'influence ainsi attribuée à la loi de 1897. L'enquête préliminaire, telle qu'elle a lieu aujourd'hui, ne constitue pas une innovation. Elle a pu prendre plus d'importance, parce que les agents chargés de la faire sont plus diligents et mieux instruits ; mais elle n'a rien changé au rôle du juge d'instruction. Il doit vérifier les aveux et les témoignages, prescrire de nouvelles enquêtes, des expertises, parce l'enquête préliminaire n'est pas complète et ne fait, en quelque sorte, que dégrossir l'affaire. Au juge d'instruction de pousser plus loin les recherches. La loi de 1897 est une gêne pour lui (une garantie aussi d'ailleurs) ; elle ralentit la procédure, mais elle n'a pas modifié les rapports du magistrat instructeur et des agents de la police ; le juge fait appel aux mêmes agents qu'autrefois, mais ceux-ci ont à leur disposition, aujourd'hui, des moyens d'investigation perfectionnés

M. le commandant Jullien, *commissaire du Gouvernement près le 3e Conseil de guerre*, fait observer que l'on ne considère, la plupart du temps, que Paris et les grandes villes. En province, le juge d'instruction est souvent le premier à se transporter sur les lieux et à faire les constatations. La loi de 1897 n'a pas modifié les rapports de la police et du juge d'instruction.

M. Paul Kahn, objecte que le juge d'instruction, les dossiers le prouvent, ne fait que reprendre identiquement dans son instruction l'enquête préliminaire.

M. le Président considère que la loi de 1897 a nécessairement élargi le rôle de la police. Le C. inst. crim. de 1808 constituait une transaction entre la procédure inquisitoire de l'ordonnance de 1670, qu'il a adoptée pendant la période de l'instruction, et la procédure accusatoire de la Révolution, qu'il a adoptée devant la juridiction de jugement. La procédure inquisitoire a pour caractéristique ce fait que le juge cherche la preuve. Or que peut faire le juge qui cherche lui même la preuve ? Le Code a fait de lui un policier, et un policier impuissant. Lorsqu'il y a à rechercher le coupable, souvent on n'aboutira à rien, parce que le juge d'instruction ne peut y parvenir : il se rend sur les lieux, constate l'assassinat, par exemple, et cherche à deviner qui peut être l'assassin ; s'il n'y réussit pas, l'affaire sera classée. En somme, dans la procédure inquisitoire, le juge a pour principal instrument de preuve l'aveu de l'inculpé, et il obtient l'aveu par l'interrogatoire. C'est là un principe très anciennement reconnu ; d'ailleurs, sous l'ancien droit, son efficacité était assurée par la torture ; la torture permettait au juge de trouver le coupable. On dit qu'elle pouvait contraindre à des aveux contraires à la vérité ; mais il faut observer que l'aveu ne suffisait pas à faire cesser la torture, parce qu'en lui-même il est une preuve imparfaite ; on devait ensuite demander à l'accusé de circonstancier son aveu,

ce qui permettait des vérifications de fait aisées et fournissait la preuve parfaite. C'est pour ces motifs que Muyart de Vouglans défendait l'institution de la torture. — Avec son abolition, on a désarmé le juge d'instruction. Mais alors on recourut à d'autres procédés ; on mit l'inculpé au secret, on le trompa, au besoin, sur les résultats de l'instruction. Aujourd'hui encore on provoque ses contradictions, de telle sorte que l'interrogatoire, avec la preuve de la fausseté des réponses faites, devient la base de l'instruction. La loi de 1897 met fin à ces moyens d'information. La procédure doit être communiquée à l'avocat ; l'avocat communique librement avec son client et l'assiste à l'instruction, sans que rien les empêche de concerter une défense. Que faire alors ? M. le Président rappelle qu'en 1898, lors d'une discussion à la Société (*Revue* 1899, p. 20) les magistrats déclaraient que la loi nouvelle n'avait pas de conséquences fâcheuses à Paris, parce qu'il y avait une police organisée, mais qu'il en serait autrement en province ; et que lui-même avait montré que, nécessairement, de deux choses l'une, ou bien la loi serait remaniée, ou bien une police serait organisée. Et de fait, cinq ans plus tard, les brigades mobiles étaient instituées. La police, elle, si elle est dotée des moyens suffisants, est capable de faire l'instruction. Que l'on considère le système anglais : la police fait l'instruction ; les preuves trouvées et rassemblées en secret sont apportées par l'accusateur au juge d'instruction, qui joue un rôle d'arbitre entre lui et l'accusé, et gagne ainsi en prestige. Chez nous, actuellement, c'est un système chaotique : en réalité la police et les experts font l'instruction, ils entendent les témoins, interrogent l'inculpé. Il faut renoncer à ce système et rendre au juge d'instruction son rôle de juge. Que l'instruction soit faite par la police, pour le compte de l'accusation, en secret, ainsi que le réclame la recherche de la vérité ; puis que l'on soumette au juge les preuves rassemblées et qu'on les discute au grand jour, devant lui contradictoirement entre le ministère public et l'avocat.

M. Drioux ne pense pas qu'il y ait lieu de substituer une procédure nouvelle à celle que nous avons. Sans doute, confier toute l'instruction à la police, telle qu'elle procède actuellement, ne présenterait pas de garanties suffisantes pour la défense. Mais, précisément, la police ne fait que rechercher et apporter des preuves : il reste à les contrôler, à les compléter, à les consolider — et c'est là que le juge d'instruction joue son rôle. Il n'a pas à accomplir tous les actes d'instruction, grâce aux auxiliaires directs qu'il trouve dans la police ; mais il a son travail propre qui est de diriger l'instruction d'une part, et, d'autre part, d'entendre les témoins importants, de discuter les témoignages et les rapports d'experts. Quant à l'interrogatoire, il est un élément considérable de l'instruction, mais il ne faut pas en exagérer l'importance ; au temps de la torture, il ne suffisait pas, à lui seul ; aujourd'hui encore, il n'a de valeur que corroboré par l'instruction, et, à l'inverse, à défaut d'aveu, l'intervention de la police scientifique peut fournir une preuve suffisante pour motiver une condamnation. En quoi faudrait-il donc modifier le rôle du juge d'instruction ? Il contrôle ses auxiliaires, dirige la marche de l'instruction ; c'est un organe actuellement satisfaisant, à Paris du moins. En province, la police est plus défectueuse, et les juges d'instruction doivent faire plus par eux-mêmes. Mais il suffit de leur donner une meilleure éducation professionnelle et d'améliorer l'organisation de la police. C'est à quoi doit se borner la réforme.

M. le Président constate qu'il n'y a désaccord que sur un point : faut-il laisser au juge d'instruction son rôle actuel, ou ne faut-il pas en faire vraiment un juge ?

M. Drioux considère qu'il est inutile de rien modifier ; dès maintenant, le juge d'instruction possède un pouvoir de juridiction.

M. Grimanelli, *directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire, membre du Conseil supérieur des prisons*, se demande s'il y a une grande différence entre le système anglais et notre système actuel : dans l'un et dans l'autre, la police amène les témoins et le juge les interroge ou les confronte contradictoirement. D'autre part est-il admissible que la police seule choisisse les témoins et que le juge d'instruction n'ait pas le pouvoir d'appeler d'autres témoins dont il estimerait l'audition utile ?

M. le Président fait observer qu'en France les intérêts de l'accusé risquent d'être méconnus parce qu'avec notre système le juge d'instruction est moins, à son égard, un juge qu'un adversaire. Il l'inculpe, il fait l'instruction, et, tout naturellement, tend à être plus frappé par les preuves qui lui sont défavorables que par celles qui sont en sa faveur. C'est un inconvénient qui disparaît avec le système anglais : car le juge d'instruction n'a, à aucun moment, soupçonné l'individu qui est en sa présence. On l'a amené devant lui, sans doute, dès son arrestation ; il a

délivré un mandat de dépôt, ordonné les perquisitions; mais il reste impartial, jusqu'à la discussion contradictoire publique, et il peut toujours réclamer l'audition de nouveaux témoins, s'il n'a pu se former une conviction suffisante.

M. DE CASABIANCA, *avocat général à la Cour d'appel*, estime qu'il est inutile de transformer le rôle des juges d'instruction. On a cru organiser, en 1897, une procédure d'information contradictoire; mais le ministère public n'y paraît pas, bien que l'avocat y intervienne. D'ailleurs il importe peu: une procédure contradictoire se déroulera toujours devant le tribunal, à un moment donné; pourquoi instituer un premier débat devant le juge d'instruction ? — On reproche aussi à notre système de mettre le juge d'instruction sous la surveillance du ministère public: rien cependant ne l'empêche de rendre une ordonnance contraire aux réquisitions. — Quant au silence qu'observent les fonctionnaires de la police, en ce qui concerne le rôle de la magistrature, il peut être rattaché à deux causes: une raison humaine d'abord, le sentiment de rivalité qui naît de la poursuite commune d'un but unique; une raison professionnelle ensuite, la complication et le perfectionnement, chaque jour plus grands, des crimes, ainsi que l'apparition de délits nouveaux. La police tend, par suite, à s'attribuer un rôle d'expert; or le juge d'instruction se trouve nécessairement sous la dépendance des experts: il en est ainsi en matière de comptabilité, par exemple; il doit en être de même en matière de police et d'information. — En résumé, il n'y a qu'à conserver aux juges d'instruction leur rôle actuel et à accroître les moyens d'investigation de leurs auxiliaires de la police.

M. LE PRÉSIDENT remarque que c'est un texte du C. d'inst. crim. qui place le juge d'instruction sous la dépendance du procureur général. Cette dépendance n'a lieu, sans doute, que pour les actes d'instruction; car, depuis 1856, le juge d'instruction remplit un double rôle: il fait des actes d'instruction d'abord, puis, il fait des actes de juridiction accomplis jusque là par la chambre du conseil. Mais cette dualité d'attributions est tout à fait regrettable.

M. G. HONNORAT, *directeur honoraire de la préfecture de police*, est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de chercher des modèles à l'étranger. Que l'on ait de bons juges d'instruction, une bonne police en province, et tout ira bien.

M. Maurice GARÇON, *avocat à la Cour d'appel*, montre l'incohérence de l'instruction actuelle, qui doit être contradictoire et qui, en fait, ne l'est pas. Les juges d'instruction sont désarmés si l'inculpé ne veut pas parler; la loi de 1897 les a laissé impuissants et l'on a dû tourner la loi. On recourt aux interrogatoires faits par la police, aux procès-verbaux des commissaires de police, ce qui supprime toute garantie pour la défense; aussi voit-on les inculpés, qui ne discutent jamais, devant les juridictions de jugement, les procès-verbaux du juge d'instruction, attaquer ceux qui émanent de la police. Les témoins sont entendus hors la présence des inculpés, l'instruction se fait de nouveau en dehors d'eux.

M. DRIOUX considère que l'avocat devrait, en pareil cas, protester contre ces enquêtes préliminaires, qui deviennent toute l'instruction et demander la nullité de la procédure.

M. G. HONNORAT fait observer qu'il n'y a pas d'inculpé sans des recherches antérieures de preuves. Le commissaire de police fournit des renseignements à utiliser par la suite dans l'instruction future et prépare le rassemblement des preuves complètes et définitives.

M. DE CASABIANCA affirme que l'enquête préliminaire est sans influence durable; elle n'est qu'un élément provisoire, et les procès-verbaux des commissaires de police n'ont pas la même valeur probante que ceux des juges d'instruction.

M. G. LELOIR rappelle qu'une instruction du procureur du roi près le tribunal de la Seine, Jacquinot, remontant à 1816, prescrivait de commencer toute procédure par une enquête officieuse dirigée par le commissaire de police et au cours de laquelle les explications de l'inculpé seront recueillies. Cette instruction de Jacquinot se trouve en brochure à la bibliothèque nationale; elle est rappelée par Faustin Hélie. Cette pratique n'est donc pas nouvelle; et on aurait tort de croire qu'elle a été imaginée à la suite de la loi de 1897. Faut-il ajouter que ces enquêtes des commissaires de police à Paris sont l'équivalent des procès-verbaux de gendarmerie qui, dans les petits arrondissements, sont presque les seuls documents qui renseignent les parquets, et que sans ces enquêtes on ne pourrait ni user de la citation directe, ni de la procédure des flagrants délits? Ce détail historique rappelé, M. Leloir se déclare séduit par le rôle qu'attribuerait aux

juges d'instruction M. E. Garçon. Ce rôle serait tout à fait analogue à celui que remplissent les Chambres des mises en accusation. Là, si l'instruction de l'affaire est complétement terminée, il ne s'agit que de faire acte de juridiction; si, au contraire, l'instruction paraît insuffisante, la Chambre ordonne un supplément d'information et un juge d'instruction est commis pour y procéder. La Chambre agit dans une pleine indépendance vis-à-vis du ministère public. Pourquoi ne donnerait-on pas des attributions semblables au juge d'instruction ? Quoi qu'il en soit, il conviendrait en tout cas de réorganiser la police en province.

M. LE COMMANDANT JULLIEN propose alors de rétablir la Chambre du Conseil dans ses attributions antérieures à 1856 et de laisser au juge d'instruction ses pouvoirs actuels en matière d'information.

M. LE PRÉSIDENT prie M. Berthélemy de donner son opinion sur la question de la police municipale.

M. H. BERTHÉLEMY, *membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit,* expose l'état de la question. La police municipale est évidemment insuffissante partout en France. Aussi, dans certaines villes (Lyon, Marseille, La Seyne et Toulon) a-t-on jugé préférable d'instituer un autre régime : il n'y a plus de police municipale, mais une police mise aux mains du préfet, du moins pour ce qui concerne la sûreté générale. C'est une solution raisonnable, étant donné les villes où elle s'applique. Mais, en 1919, M. Pams, ministre de l'Intérieur, a invité les préfets à consulter les conseils municipaux sur un projet de suppression, dans toutes les communes, de la police municipale. Une telle solution est inadmissible. Que l'on renforce la police, que l'on augmente l'autonomie de la gendarmerie, c'est parfait; mais il ne faut pas toucher aux gardes champêtres, pour les remplacer par des gardes civils, établis dans chaque chef-lieu de canton. Ce système est d'ailleurs abandonné, car un autre projet de réorganisation de la police est actuellement prêt. Le projet Steeg introduit le régime de Lyon dans toutes les villes de 40.000 habitants et plus (c'est-à-dire dans une cinquantaine de ville) : une police préfectorale remplacerait donc la police municipale,; les maires perdraient certaines de leurs attributions de police, au profit des préfets, qui auraient à leur disposition, à côté de la gendarmerie,

des gardes civils. — Ce projet est, lui aussi, inacceptable. Le régime de Lyon peut être étendu à d'autres villes, par exception, si des raisons particulières le demandent, mais non à toutes les villes par le seul fait qu'elles ont plus de 40.000 habitants et alors même que la police municipale y aurait toujours convenablement rempli sa tâche. Le maire, du moins, suit l'opinion de ses concitoyens dans l'usage qu'il fait de la police ; le préfet pourrait aller à son encontre. D'ailleurs le régime actuel comporte une soupape de sûreté : dans les cas graves le préfet peut retirer à un maire ses attributions de police. Aucune des innovations proposées n'est donc admissible.

M. CABIS, *capitaine de gendarmerie à Versailles,* déclare qu'il est nécessaire d'accroître le personnel de la gendarmerie qui est tout à fait insuffissant actuellement. La plupart des brigades sont vidées et on les utilise pour toutes sortes de services. La gendarmerie est dans l'impossibilité d'apporter à la justice le concours désirable. Il faut améliorer le recrutement, créer des corps nouveaux, augmenter le nombre des brigades et les répartir mieux sur tout le territoire. A peu de chose près, leur répartition actuelle est la même qu'en 1806.

M. PELLIER, *capitaine à la garde républicaine,* estime que la compétence des gendarmes est trop limitée, et, d'autre part, que dans les écoles régionales de gendarmerie, si l'on en augmentait le nombre, on pourrait trouver, comme dans des dépôts, des secours utiles en cas de besoin.

M. Paul NOURRISSON, *avocat à la Cour d'appel,* fait observer que le gendarme, même quand il joue le rôle de facteur, n'est pas inutile, au point de vue de la police, comme on pourrait le penser au premier abord. Il fait ainsi des tournées, au cours desquelles il peut voir bien des choses et recueillir des renseignements précieux.

M. LE PRÉSIDENT signale l'état actuel d'insécurité des campagnes, tout au moins dans certaines régions. La petite criminalité se multiplie de façon inquiétante dans les communes rurales : on en arrive à ne pouvoir rien récolter; tout est volé dans les jardins et ce n'est pas un garde-champêtre unique qui peut s'y opposer.

M. Clément CHARPENTIER, *avocat à la Cour d'appel,* estime que l'on ne peut avoir, en matière de police, plus de confiance

dans les maires que dans les préfets. Le maire est dominé par les passions politiques et ses rancunes personnelles. Il faudrait une police d'État, dépendant du ministère de l'Intérieur, et enlever à la police municipale bien des attributions.

M. H. Berthélemy défend la liberté municipale. Le système du maire élu par le conseil municipal a fort bien réussi. Si le maire ne peut tout faire par lui-même pour protéger ses administrés, d'autres personnes sont là pour y suppléer.

M. Grimanelli considère que la police, en ce qui concerne la sécurité et la santé publiques, doit être un service d'État ; elle doit être mise, dans les départements, aux mains du représentant de l'État, c'est-à-dire du préfet ; on ne doit laisser aux maires que les attributions d'ordre purement municipal. Les commissaires, organes locaux de police, doivent dépendre directement du préfet. De même, tout au moins dans certaines villes, la nomination et l'avancement du personnel sont à confier au préfet. D'une façon générale, il importe d'assurer l'unité et la continuité des services de police sur tout le territoire. Aujourd'hui les fonctions des commissaires de police sont mal circonscrites géographiquement : il faudrait y remédier par l'organisation d'un réseau de circonscriptions de police qui couvriraient tout le territoire, sans solution de continuité.

M. G. Honnorat envisage l'organisation d'un bataillon de gendarmerie mobile, destiné à parer aux besoins imprévus qui surgiraient sur un point quelconque du pays, sans dépeupler les brigades, comme l'on fait aujourd'hui. Des détachements de ce bataillon pourraient être envoyés en province aussitôt qu'il serait nécessaire ; et, si rien ne les y appelait, ils resteraient à Paris et pourraient accomplir du service à la garde républicaine.

M. Cabis cite deux chiffres qui font ressortir l'insuffisance actuelle de la gendarmerie : avant la guerre, il y avait environ 27.000 gendarmes, et il en faudrait 40.000.

M. le Président considère que la question de l'organisation de la police est maintenant épuisée, après la discussion, si pleine d'idées, qui s'est poursuivie pendant plusieurs séances. Il en prononce la clôture.

La séance est levée à 6 heures 45 minutes.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Le premier Congrès international de la protection de l'Enfance. (*Bruxelles et Gand*).

Nous publions en 1920, en le condensant dans les plus étroites limites, un compte rendu qui devait paraître en septembre 1914. Malgré le long temps écoulé, nous pensons qu'il présentera encore quelque intérêt pour ceux qui, malgré les horreurs de la guerre mondiale et les inquiétudes d'un avenir plein de menaces, ont gardé confiance dans les œuvres sociales. Il convenait, d'ailleurs, que notre Revue gardât la trace des nobles discussions qui, du 23 au 24 juillet 1913, ont attesté, dans la capitale belge, les généreuses préoccupations d'un gouvernement qui, un an plus tard, devait devenir le martyr du droit des gens, du respect de la foi jurée et de sa fidélité aux traités internationaux.

Le 24 octobre 1912, en installant la commission d'organisation, l'honorable M. Henry Carton de Wiart, ministre de la Justice, qui perpétuait si bien au pouvoir les traditions de son illustre prédécesseur, Jules Le Jeune, traçait en ces termes le programme de ce Congrès :

Il aura le caractère d'une manifestation mondiale et universelle, pour tout ce qui concerne l'enfance. S'inspirant de la plus haute conception des devoirs sociaux, il s'attachera à tout ce qui touche la préservation et la protection de l'enfance, avenir des générations futures. Son rôle consistera à prendre successivement des dispositions nouvelles tendant à améliorer l'état matériel, intellectuel et moral de l'enfant. Le Congrès aura à rechercher si les droits de l'enfant sont suffisamment respectés par les lois civiles. La comparaison des diverses législations et les discussions entre juriconsultes de tous pays concourront à hâter la solution de nombreux problèmes de droit se rattachant à l'enfance. Continuant l'œuvre des assemblées antérieures, il veillera à lui procurer une justice véritablement appropriée à son état. L'étude des questions se rattachant à l'enfance normale, si délaissée pendant de nombreuses années, fera l'objet des discussions des pédagogues